



PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
Du 8 DECEMBRE 2023 à 20 h 00

Nom	Fonction	Présent	Absent	Procuration à
Frédéric TCHOBANIAN	Maire	X		
Emmanuel VIENNET	1 ^{er} adjoint	X		
Antonia ROMAN	2 ^{ème} adjointe	X		
Jean-Daniel HERMETET	3 ^{ème} adjoint	X		
Jeannette ORTLIEB	4 ^{ème} adjointe	X		
Laurence CILICHINI	Conseillère municipale déléguée		X	Antonia ROMAN
Camille WASNER	Conseiller municipal délégué	X		
Gaëtan DESMARAIS	Conseiller municipal		X	Camille WASNER
Christian ZOBRIST	Conseiller municipal		X	Emmanuel VIENNET
Patrick CORONEL	Conseiller municipal		X	Jean-Daniel HERMETET
Marie-Line SAULNIER	Conseillère municipale	X		
Françoise RICHARDIN	Conseillère municipale	X		
Abdelhamid GHERABI	Conseiller municipal		X	
Mattéo GIORDANO	Conseiller municipal	X		
Claire BESSON	Conseillère municipale	X		
Carine COUPRIAUX	Conseillère municipale	X		
Fabrice BAZZARO	Conseiller municipal		X	Jeannette ORTLIEB
Danijela MARILA	Conseillère municipale	X		
Véronique CHEVALLET	Conseillère municipale		X	

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2023 : approuvé à l'unanimité

Secrétaire de Séance : Claire BESSON

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2023

Désignation d'un secrétaire de séance

Affaires administratives

1. Réexamen des conditions d'exploitation de l'UIOM de Montbéliard exploitée par Valinéa €
2. Zone d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energies Renouvelables (ZAER)

Finances

3. Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2024
4. Adhésion aux missions complémentaires du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs – CDG 25
5. M57
6. Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté
7. Prime du pouvoir d'achat des agents
8. Dégâts sur mobilier urbain, arrangement à l'amiable

Pays de Montbéliard Agglomération

9. Convention unique intercommunale de gestion en flux des réservations de logements sociaux au titre des collectivités territoriales
10. Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
11. Présentation des rapports eau, assainissement et traitement des déchets 2022
12. Compte-rendu des différentes instances

Divers

13. Questions diverses

**

2023-05-31	RÉEXAMEN DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'UIOM DE MONTBELIARD EXPLOITÉE PAR VALINEA
<p>La société VALINEA a déposé une demande de réexamen des conditions d'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Montbéliard, compte tenu du planning de rénovation de l'usine.</p> <p>La commune de Sainte-Suzanne est concernée par le dispositif, étant comprise dans un rayon de 3 kilomètres autour du périmètre concerné.</p> <p>L'enquête public se déroule du 20 novembre au 18 décembre inclus.</p> <p>La préfecture demande à la commune d'exprimer un avis sur ce dossier.</p>	

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré par :

Pour	14	Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jeannette ORTLIEB, Camille WASNER, Laurence CILICHINI, Marie-Line SAULNIER, Mattéo GIORDANO, Carine COUPRIAUX, Claire BESSON, Danijela MARILA, Françoise RICHARDIN, Fabrice BAZZARO, Christian ZOBRIST, Gaëtan DESMARAIS
Contre	-	
Abstention	3	Jean-Daniel HERMETET, Patrick CORONEL, Frédéric TCHOBANIAN
- De donner un avis favorable aux conditions d'exploitation de l'UIOM de Montbéliard exploitée par VALINEA		

**

2023-05-32	ZONE D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER)
<p>Monsieur le Maire expose :</p> <p>VU le Code général des collectivités territoriales,</p> <p>VU le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3,</p> <p>VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et plus précisément son article 15,</p> <p>CONSIDÉRANT les attendus issus de la loi du 10 mars 2023 susvisée, visant à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables d'ici le 31 décembre 2023,</p> <p>CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer sur le territoire de la commune, une ou des zone(s) d'accélération, selon les différentes filières de production d'énergies renouvelables,</p> <p>CONSIDÉRANT l'importance de concerter les administrés selon des modalités permettant un débat local constructif,</p> <p>CONSIDÉRANT la nécessité de s'approprier l'ensemble des outils et informations mis à disposition par les services de l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupérations mobilisables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics, ainsi que sur les modalités concrètes de définition de ces zones.</p>	

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré par :

Pour	17	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jeannette ORTLIEB, Jean-Daniel HERMETET, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Marie-Line SAULNIER, Mattéo GIORDANO, Fabrice BAZZARO, Carine COUPRIAUX, Patrick CORONEL, Claire BESSON, Danijela MARILA, Françoise RICHARDIN
Contre	-	
Abstention	-	
<ul style="list-style-type: none"> - ADOPTÉ le principe de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune, - DECIDE de mettre en œuvre des zones d'accélération d'énergies renouvelables dont le contenu, le périmètre, seront définis de manière effective avant le 30 avril 2024. 		

Françoise RICHARDIN demande si les zones sont à définir sur le domaine public uniquement.

Réponse : L'ensemble du territoire est à prendre en considération.

Claire BESSON s'étonne que l'on impose à des particuliers des photovoltaïques sur leur toiture.

Explication : ce n'est pas parce qu'une zone est définie que le projet doit être réalisé.

**

2023-05-33	ASSIETTE, DÉVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNÉE 2024
<p>Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Le Maire rappelle au Conseil municipal que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de SAINTE-SUZANNE, d'une surface de 54,00 ha relève du Régime forestier ; - Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal de 2018 à 2037 et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ; - La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous. 	

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 3_a1 et 4_a1 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2023-2024 (exercice 2024), l'état d'assiette des coupes résumé ci-dessous.

Parcelle	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume prévu
3_a1	2.46 ha	AMEL (Amélioration)	100 m3
4_a1	2.47 ha	AMEL (Amélioration)	100 m3

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe l'ONF et le Préfet de Région de leur report pour les motifs suivants :

Coupe reportée	Motif

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X						
Feuillus					X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois

									énergie
									Essences
									3_a1
									4_a1

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique

- Pour les futaies affouagères **(2)**, décide les découpes suivantes :

standard aux hauteurs indiquées sur les fûts autres :

- Pour les contrats d'approvisionnement **(3)**, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Pour les contrats d'approvisionnement **(3)**, décide d'exploiter les coupes :

En contractualisant l'exploitation avec une ETF et avec l'assistance technique à donneur d'ordre de l'ONF pour les parcelles : 3_a1 et 4_a1

En exploitation groupée gérée par l'ONF via une convention d'exploitation groupée pour les parcelles :

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Destine le produit des coupes des parcelles à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles		

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré par :

Pour	17	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jeannette ORTLIEB, Jean-Daniel HERMETET, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Marie-Line SAULNIER, Mattéo GIORDANO, Fabrice BAZZARO, Carine COUPRIAUX, Patrick CORONEL, Claire BESSON, Danijela MARILA, Françoise RICHARDIN
Contre	-	
Abstention	-	
- Approuve, l'assiette, dévolution et destination des coupes de bois 2024		

Jean-Daniel HERMETET demande ce qu'il en est de la zone de retournement prévue dans ce secteur.

Réponse : le sujet n'a pas été abordé par le référent ONF

Claire BESSON demande à qui est vendu le bois.

Réponse : il est vendu aux enchères

**

2023-05-34	ADHÉSION AUX MISSIONS COMPLÉMENTAIRES DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU DOUBS – CDG 25
<p>Monsieur ou Madame le Maire ou le-la Président/Présidente expose que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).</p> <p>Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.</p> <p>A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation des concours et examens professionnels • la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement • la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »); • le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT ; • la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois; • le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. • l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité • les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical) • le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit. • le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue • l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine • l'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite, • l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel. <p>Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice des missions obligatoires sus</p>	

énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités et établissements.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

- La rédaction des actes
- Le conseil en gestion de situations complexes
- Le conseil et l'assistance contentieux
- Les médiations
- Les enquêtes administratives
- Le bilan des ressources humaines
- Le conseil en organisation / l'audit RH
- La réalisation des paies
- La gestion des allocations chômage
- L'assurance statutaire
- La médecine agréée et de contrôle
- Les conseils et avis déontologiques (élus)
- Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- L'agence d'intérim
- Le conseil en recrutement
- Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités
- La médecine préventive
- Le conseil en prévention
- L'inspection en santé et en sécurité au travail
- La psychologie du travail
- L'ergonomie du travail
- La protection sociale complémentaire

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte.

L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelables de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour.

Cette convention-cadre permet de recourir à tout moment à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune de Sainte-Suzanne au panel de missions complémentaires

proposées par le CDG 25 à compter du 1^{er} janvier 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-18,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré par :

Pour	17	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jeannette ORTLIEB, Jean-Daniel HERMETET, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Marie-Line SAULNIER, Mattéo GIORDANO, Fabrice BAZZARO, Carine COUPRIAUX, Patrick CORONEL, Claire BESSON, Danijela MARILA, Françoise RICHARDIN
Contre	-	
Abstention	-	

- Décide :

Article 1 :

D'adopter la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention-cadre afférente à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon, situé 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**

2023-05-35

**MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER}
JANVIER 2024**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.

5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 956 795.27 € en section de fonctionnement et à 545 334.87 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 71 759.65 € en fonctionnement et sur 40 900.12 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées au compte 204 ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Si la commune souhaite déroger à cette règle du prorata temporis, elle doit en indiquer les raisons.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget principal de la commune de Sainte-Suzanne, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : déroger à la règle du prorata temporis pour les immobilisations amortissables, soit les subventions d'équipements versées et les frais d'études non suivis de réalisation et opter pour un amortissement en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'acquisition des biens au motif que cette dérogation aura pour la collectivité un impact non significatif (les biens dans le champ des amortissements étant très peu nombreux et de montants modestes).

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré par :

Pour	17	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jeannette ORTLIEB, Jean-Daniel HERMETET, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Marie-Line SAULNIER, Mattéo GIORDANO, Fabrice BAZZARO, Carine COUPRIAUX, Patrick CORONEL, Claire BESSON, Danijela MARILA, Françoise RICHARDIN
Contre	-	
Abstention	-	

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

**

2023-05-36	ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT POUR L'ACHAT D'ENERGIE ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
<p>Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,</p> <p>Vu le Code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,</p> <p>Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,</p> <p>Considérant que COMMUNE DE SAINTE SUZANNE est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n° 2018 - 08 – 07 du Conseil municipal du 18 décembre 2018.</p> <p>Considérant que le groupement de commandes dont COMMUNE DE SAINTE SUZANNE est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.</p> <p>Considérant qu'il est dans l'intérêt de COMMUNE DE SAINTE SUZANNE d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.</p>	

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré par :

Pour	17	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jeannette ORTLIEB, Jean-Daniel HERMETET, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Marie-Line SAULNIER, Mattéo GIORDANO, Fabrice BAZZARO, Carine COUPRIAUX, Patrick CORONEL, Claire BESSON, Danijela MARILA, Françoise RICHARDIN
Contre	-	
Abstention	-	

DECIDE

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de COMMUNE DE SAINTE SUZANNE en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de COMMUNE DE SAINTE SUZANNE et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget, nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du Doubs pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte COMMUNE DE SAINTE SUZANNE dans le cadre de la convention constitutive.

Annexe à la délibération du Conseil municipal de Sainte-Suzanne du 8 décembre 2023 de COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

Liste des Points De Livraison (PDL) de COMMUNE DE SAINTE SUZANNE à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	EP POSTE CHENAILLES	13 RUE SUR LA COTE	06471635293930	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE FONDERIE	20 RUE DE BESANCON	06474095496570	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE MAIRIE	99 RUE DE BESANCON	06470766987199	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE REPUBLIQUE	99 RUE DE BESANCON	06472503600705	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE RUE DU STADE	99 RUE DU STADE	06472069447307	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE VOIRONNES	99 RUE DES VOIRONNES	06474529649920	1/1/2026	
Electricité	EP POSTE ZAC TERRASSES	25 rue DU BOIS LA DAME	06491461587545	1/1/2026	
Electricité	EP ROUTE DE DUNG	ROUTE DE DUNG	06465846523633	1/1/2026	
Electricité	FEUX TRICOLORES POSTE FONDERIE	99 RUE DE BESANCON	06461215561733	1/1/2026	
Electricité	ANNEXE MAIRIE	58 RUE DE BESANCON	06411866842492	1/1/2026	
Electricité	ATELIER COMMUNAL	45B RUE DE BESANCON	06471201140512	1/1/2026	
Electricité	COMMUNS LOGEMENTS	56 RUE DE BESANCON	06473516625370	1/1/2026	
Electricité	CONTROLE ACCES GROTTTE	99 RUE DE LA GROTTTE	06470622269364	1/1/2026	
Electricité	ECOLE	56 RUE DE BESANCON	06473661343136	1/1/2026	
Electricité	ECOLE ELEMENTAIRE	17 RUE JEAN JAURES	06474240214378	1/1/2026	
Electricité	ECOLE MATERNELLE	80 RUE DE BESANCON	06472214165197	1/1/2026	
Electricité	FONTAINE	99 PLACE DE L EUROPE	06473806060980	1/1/2026	
Electricité	GYMNASE	80 RUE DE BESANCON	06470911704972	1/1/2026	
Electricité	MAIRIE	62 RUE DE BESANCON	06473082471905	1/1/2026	
Electricité	MAISON DES ASSOCIATIONS	58 RUE DE BESANCON	06495803166296	1/1/2026	
Electricité	PERISCOLAIRE	56 RUE DE BESANCON	06473371907501	1/1/2026	

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 8 DECEMBRE 2023

Electricité	SALLE POLYVALENTE	90 RUE DE BESANCON	06419970984270	1/1/2026	
Electricité	VESTIAIRES DU STADE	Place du Stade	06471924729547	1/1/2026	

**

2023-05-37	INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHATS
<p>Cette délibération annule et remplace la délibération 2023-04-28 du 29 septembre 2023 afin de s'appuyer sur le nouveau décret adapté aux agents des Collectivités Territoriales.</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu le code général de la fonction publique,</p> <p>Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,</p> <p>Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023,</p> <p>Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.</p> <p>Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :</p> <ul style="list-style-type: none">- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte. <p>La prime prévue est versée par :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.	

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré par :

Pour	17	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jeannette ORTLIEB, Jean-Daniel HERMETET, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Marie-Line SAULNIER, Mattéo GIORDANO, Fabrice BAZZARO, Carine COUPRIAUX, Patrick CORONEL, Claire BESSON, Danijela MARILA, Françoise RICHARDIN
Contre	-	
Abstention	-	

DECIDE

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
 - Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Jean-Daniel HERMETET demande si la prime est attribuée par tranche de revenus.

Réponse : oui

**

2023-05-38	DEGATS SUR MOBILIER URBAIN, ARRANGEMENT A L'AMIABLE	
<p>Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le 14 juillet 2023, 3 individus ont mis le feu à une table de pique-nique et une poubelle derrière la salle polyvalente Pierre Maury.</p> <p>Les protagonistes ont été identifiés grâce à la vidéo surveillance et la Mairie a pu porter plainte.</p> <p>Il s'agit de 3 adolescents de Sainte-Suzanne, dont les parents se sont présentés en Mairie pour prendre en charge les dégâts occasionnés.</p> <p>Un devis a été réalisé et s'élève à 815.10 € TTC.</p> <p>Chaque famille doit la somme de 271.70 €.</p> <p>LE CONSEIL MUNICIPAL ;</p> <p>Après en avoir délibéré par :</p>		
Pour	17	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jeannette ORTLIEB, Jean-Daniel HERMETET, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Marie-Line SAULNIER, Mattéo GIORDANO, Fabrice BAZZARO, Carine COUPRIAUX, Patrick CORONEL, Claire BESSON, Danijela MARILA, Françoise RICHARDIN
Contre	-	
Abstention	-	
<ul style="list-style-type: none"> - DECIDE de facturer le montant de 271.70 € à chacun des tiers responsables des dégradations, - DIT que les titres exécutoires au compte 7788 seront prochainement adressé à chacun des tiers responsables. 		

**

2023-05-39

**CONVENTION UNIQUE INTERCOMMUNALE DE GESTION EN FLUX
DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX AU TITRE DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La loi Elan (Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique) de novembre 2018 porte la mise en œuvre d'une gestion en flux des réservations de logements sociaux, en substitution de la gestion dite « en stock », qui se traduit par un contingent de réservations en flux annuel mis à disposition des réservataires, et non plus en logements physiques préalablement identifiés. L'objectif de cette réforme est de fluidifier la gestion du parc locatif social, tant en matière de réponse à la demande, qu'en matière de réponse aux objectifs d'attribution de logements (mixité sociale, publics prioritaires, etc.).

Le décret du 20 février 2020, ainsi que l'instruction du 28 mars 2022 en précisent les conditions de mise en œuvre. La loi 3DS (différenciation, la décentralisation, la déconcentration et simplification) de février 2022 fixe par ailleurs la date limite de mise en application au 24 novembre 2023 : **cela signifie que chaque commune réservataire doit avant cette date avoir contractualisé une nouvelle convention de réservation dite en flux avec chaque bailleur concerné.**

Néanmoins, le cadre réglementaire prévoit également la possibilité de s'appuyer sur une convention unique de réservation avec l'ensemble des collectivités réservataires du territoire de l'EPCI, plutôt que sur des conventions bilatérales.

Aussi, Pays de Montbéliard Agglomération propose aux communes réservataires de son territoire la signature d'une unique convention intercommunale, présentée lors la Conférence Intercommunale du Logement du 11 octobre 2023, qui a émis un avis favorable.

La signature de ce document unique permet d'accompagner les communes dans une démarche qui peut s'avérer complexe, et de faciliter les démarches administratives.

Les principes retenus pour cette convention unique intercommunale sont de répondre aux exigences réglementaires tout en préservant les relations partenariales existantes :

- Engagement des bailleurs à poursuivre les pratiques historiques avec les collectivités ;
- Au-delà de l'objectif annuel fixé, le bailleur s'engage à étudier toutes les éventuelles propositions de candidats exprimées par le réservataire et à les présenter, le cas échéant, en CALEOL, à l'issue d'une instruction préalable favorable.

Cette nouvelle façon de gérer les contingents de réservation se traduit par une phase expérimentale la première année (2024), au plus simple et au plus proche des réalités du territoire, avec la possibilité d'adapter la procédure au fur et à mesure (avenant annuel).

La convention unique de réservation proposée fixe un cadre commun de mise en œuvre des droits de réservation et prévoit les modalités pratiques de gestion des contingents des réservataires.

En application de l'article 5.1 de la convention unique ci-jointe, la transformation des droits actuels de réservation de la commune de **SAINTE-SUZANNE** correspond à **0,1** attribution par an en gestion en flux (annexe 2 ou 2bis de la convention). En application du même article, l'objectif annuel juridique est dimensionné à **0** attribution.

Chaque partie s'engage à respecter les engagements réciproques et le cadre de gestion défini à l'article 6 de la convention unique intercommunale, et ce quel que soit l'objectif annuel juridique retenu.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré par :

Pour	17	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jeannette ORTLIEB, Jean-Daniel HERMETET, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Marie-Line SAULNIER, Mattéo GIORDANO, Fabrice BAZZARO, Carine COUPRIAUX, Patrick CORONEL, Claire BESSON, Danijela MARILA, Françoise RICHARDIN
Contre	-	
Abstention	-	

Décide de :

- **Se joindre à la proposition de convention unique de gestion en flux de réservation de logements sociaux au titre des collectivités territoriales à l'échelle intercommunale**
- **Autoriser le Maire à signer ladite convention**

Françoise RICHARDIN demande si la commune à un droit de véto sur le logement concerné.
Réponse : non

**

2023-05-40	CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS
<p>Le Maire expose au Conseil Municipal :</p> <p>En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.</p> <p>Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.</p> <p>A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré</p>	

une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Sainte-Suzanne pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré par :

Pour	17	Frédéric TCHOBANIAN, Emmanuel VIENNET, Antonia ROMAN, Jeannette ORTLIEB, Jean-Daniel HERMETET, Laurence CILICHINI, Camille WASNER, Gaëtan DESMARAIS, Christian ZOBRIST, Marie-Line SAULNIER, Mattéo GIORDANO, Fabrice BAZZARO, Carine COUPRIAUX, Patrick CORONEL, Claire BESSON, Danijela MARILA, Françoise RICHARDIN
Contre	-	
Abstention	-	

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Décide :

- Article 1 : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.
- Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

**

Monsieur le Maire présente :

- Le rapport de l'eau 2022 de PMA
- Le rapport assainissement 2022 de PMA
- Le rapport du traitement des déchets 2022 de PMA

COMPTE-RENDU DES DIFFERENTES INSTANCES PARITAIRES

- **Bureau PMA du 19 octobre 2023**

Attribution aides à l'achat de vélos électriques
 Marché Fourniture et installation mobilier conservatoire
 Marché entretien pistes cyclables

- **Conseil d'Agglomération du 16 novembre 2023**

Plan d'actions en faveur des économies d'eau
 Création budget annexe « Capitale Française de la Culture »
 Tarifs Damassine
 Divers rapports d'activités
 Tarifs refuge fourrière

- **Bureau PMA du 30 novembre 2023**

Attribution aides à l'achat de vélos électriques
 Convention avec Région et Optymo pour tarification combiné bus + TER
 Convention marchés du soir 2024

- **Conseil des Maires du 7 décembre 2023 :**

Appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation d'installations photovoltaïques
 Déchets : convention CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés
 Présentation Université Ouverte
 Point sur le transfert de la police de la publicité urbaine
 Mutuelle intercommunale

**

QUESTIONS DIVERSES

Déclaration d'intention d'aliéner

DIA : Nous avons reçu 2 déclarations d'intention d'aliéner qui concernaient :

- les parcelles AD 446, AD 448, AD 450, AD 452, 9 rue de la Grotte

Il a été décidé de pas exercer notre droit de préemption.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h16.

Le Maire,



Frédéric TCHOBAN (2519301)

Sujets abordés :

2023-05-31 – Réexamen des conditions d'exploitation de l'UIOM de Montbéliard exploitée par VALINEA

2023-05-32 – Zone d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energies Renouvelables (ZAER)

2023-05-33 – Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2024

2023-05-34 – Adhésion aux missions complémentaires du Centre Départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs – CDG 25

2023-05-35 – Mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024

2023-05-36 – Adhésion à un groupement de commande permanent pour l'achat d'énergie et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté

2023-05-37 – Instauration d'une prime de pouvoir d'achats

2023-05-38 – Dégâts sur mobilier urbain, arrangement à l'amiable

2023-05-39 – Convention unique intercommunale de gestion en flux des réservations de logements sociaux au titre des collectivités territoriales

2023-05-40 - Convention pour la lutte contre les déchets abandonnés

- Présentation des rapports de l'eau, de l'assainissement et du traitement des déchets 2022 de PMA

- Compte-rendu des différentes instances de PMA

- Questions diverses

- Demandes de DIA